

Gouvernement du Québec

Décret 117-2019, 13 février 2019

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer qu'un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.1.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale, le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer les conditions et les modalités de l'affectation d'un remboursement dû à une personne en vertu d'une loi fiscale pour valoir au titre d'une garantie que cette personne a omis de fournir en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et pour déterminer les renseignements nécessaires à cette affectation ainsi que les conditions et les modalités relatives à la communication de ces renseignements;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a donné son avis sur ces mesures;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi et pour exonérer des droits prévus par une loi fiscale, aux conditions qu'il prescrit, les fonctionnaires ou les préposés du gouvernement d'un pays autre que le Canada, ainsi que les membres de leur famille et de leur personnel, et les organismes internationaux prescrits, leurs dirigeants ainsi que leurs employés et les membres de leur famille;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes e.2 et f du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue

par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) afin qu'un remboursement fiscal dû à une personne puisse être affecté au paiement d'un montant dû par cette personne en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de la Loi sur les mines et afin de prévoir les conditions et les modalités de l'affectation d'un remboursement fiscal dû à une personne pour valoir au titre d'une garantie que cette personne a omis de fournir en vertu de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 3) et le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau (chapitre A-6.002, r. 5) afin d'apporter des modifications de concordance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) afin d'inclure Fondation villes nouvelles Canada (NCF) à titre d'organisme bénéficiant des exemptions fiscales en vertu de ce règlement, conformément au décret numéro 1007-2018 du 3 juillet 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 17 mars 2016 et du 28 mars 2017 et dans des bulletins d'information publiés sur le site Internet du ministère des Finances notamment les 28 avril 2017, 21 novembre 2017, 19 janvier 2018 et 10 juillet 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la participation des Indiens au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 4) afin de prévoir le montant servant au calcul de la cotisation facultative d'un travailleur qui est un Indien qui fait le choix de participer à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur l'administration fiscale, de la Loi sur les impôts et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les impôts et le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications de nature technique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

— Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

— Règlement modifiant le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement sur la participation des Indiens au régime de rentes du Québec;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 31, 2^e al., a. 31.1.0.1, 2^e al., a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. L'article 12.0.3.1R2 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « du Revenu ».

2. L'article 31R1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *h*) la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

« *i*) la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

« *j*) la Loi sur les mines (chapitre M-13.1). ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31R7, des suivants :

« **31.1.0.1R1.** Aux fins de l'affectation prévue à l'article 31.1.0.1 de la Loi, lorsqu'une personne a omis de fournir une garantie conformément à l'un des articles 232.4 et 232.7 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le ministre reçoit du ministre des Ressources naturelles et de la Faune les informations suivantes :

a) son nom;

b) l'adresse de son siège ou de son principal établissement;

c) le numéro d'identification qui lui est attribué par le ministre, le cas échéant;

d) le numéro d'entreprise du Québec qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), le cas échéant;

e) la différence entre le montant de la garantie exigée et le montant de la garantie fournie.

« **31.1.0.1R2.** Lorsque le ministre reçoit les informations mentionnées à l'article 31.1.0.1R1 à l'égard d'une personne et qu'un remboursement doit être versé à cette personne en vertu d'une loi fiscale, le ministre déduit de ce remboursement le montant qui représente, en partie ou en totalité, la différence mentionnée au paragraphe *e* de l'article 31.1.0.1R1 et dépose ce montant auprès du Bureau général de dépôts pour le Québec pour valoir au titre de la garantie que cette personne a l'obligation de fournir conformément à l'un des articles 232.4 et 232.7 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou d'une partie de celle-ci.

« **31.1.0.1R3.** Après l'affectation prévue à l'article 31.1.0.1R2 à l'égard d'une personne visée à cet article, le

ministre transmet au ministre des Ressources naturelles et de la Faune les informations suivantes :

a) les informations mentionnées aux paragraphes *a* à *d* de l'article 31.1.0.1R1;

b) le montant déposé auprès du Bureau général de dépôts pour le Québec pour valoir au titre de la garantie que cette personne a l'obligation de fournir ou d'une partie de celle-ci.

« **31.1.0.1R4.** Après l'affectation prévue à l'article 31.1.0.1R2, le ministre informe la personne concernée du montant du remboursement qui a été affecté pour valoir au titre de la garantie qu'elle a omis de fournir, ou d'une partie de celle-ci, et du dépôt de ce montant auprès du Bureau général de dépôts pour le Québec.

« **31.1.0.1R5.** Tout renseignement visé à l'un des articles 31.1.0.1R1 et 31.1.0.1R3 doit être transmis de façon à en assurer la confidentialité. À cette fin, le destinataire et l'expéditeur identifient les personnes qui, dans leur organisation, sont autorisées à transmettre ou à recevoir un tel renseignement.

« **31.1.0.1R6.** Tout renseignement visé à l'un des articles 31.1.0.1R1 et 31.1.0.1R3 qui n'est plus nécessaire aux fins de l'affectation prévue à l'article 31.1.0.1R2 est détruit de façon sécuritaire par son destinataire. ».

4. L'article 37.1.1R1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *m*.

5. L'article 40.3R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **40.3R2.** Pour l'application de l'article 40.3 de la Loi, le directeur général des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales ou un directeur principal ou un directeur principal adjoint qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales au sein de l'Agence, est autorisé à conserver les dépôts versés conformément à cet article. Ceux-ci sont déposés dans un compte en fidéicomis ouvert à cette fin par cette personne dans une institution financière. ».

6. L'article 69.0.0.12R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **69.0.0.12R1.** Pour l'application de l'article 69.0.0.12 de la Loi, le directeur général des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales ou un directeur principal ou un directeur principal adjoint qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales au sein de l'Agence, est autorisé à communiquer à un membre d'un corps de police, à un ministère ou à un organisme public un renseignement contenu dans un dossier fiscal. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

L. L'article 4.1 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 3) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le particulier visé au deuxième alinéa de l'article 1 est exempté du paiement de l'impôt prévu à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) si la vente

est effectuée par une personne visée à l'un des alinéas *b*, *c*, *d* et *h* du paragraphe 3 de l'article 32 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22). ».

2. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le particulier mentionné au premier alinéa est exempté du paiement de l'impôt prévu à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) si la vente est effectuée par une personne visée à l'un des alinéas *b*, *c*, *d* et *h* du paragraphe 3 de l'article 32 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22). ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al., par. b et a. 97)

L. 1. L'article 8.2 du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux non gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 4) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 8^o dans le cas où le particulier est un employé de la Fondation villes nouvelles Canada (NCF), il remplit les conditions mentionnées aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 2^o. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016, sauf aux fins de l'application des articles 8.5 et 8.6 de ce règlement, lorsque ce dernier article fait référence au remboursement prévu à cet article 8.5, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 31 janvier 2016.

2. 1. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7^o » par « 8^o ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

3. 1. L'article 8.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 7^o » par « 8^o ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de droits imposés après le 31 janvier 2016.

4. 1. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 7^o » par « 8^o ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016, sauf à l'égard du remboursement prévu à l'article 8.5 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 31 janvier 2016.

5. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Fondation villes nouvelles Canada (NCF). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016, sauf aux fins de l'application de l'article 8.4 de ce règlement, auquel cas il s'applique à l'égard de droits imposés après le 31 janvier 2016.

6. Malgré l'article 10.1 de ce règlement, une demande de remboursement prévue à l'un des articles 8.4 et 8.5 de ce règlement, tel que cet article 8.5 est modifié par l'article 3, doit être produite au plus tard le 20 août 2020, si elle porte sur des droits imposés après le 31 janvier 2016 et avant le 20 août 2018 et si elle est présentée, selon le cas, par la Fondation villes nouvelles Canada (NCF), un particulier visé au paragraphe 8^o du deuxième alinéa de l'article 8.2 de ce règlement, édicté par l'article 1, ou le conjoint d'un tel particulier visé à l'article 8.6 de ce règlement, tel que modifié par l'article 4.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau

Loi sur l'administration fiscale

(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al., par. a et a. 97)

1. L'article 5 du Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique

d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau (chapitre A-6.002, r. 5) est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le particulier visé au premier alinéa est exempté du paiement de l'impôt prévu à la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre 1-2) si la vente est effectuée par une personne visée à l'un des alinéas *b*, *c*, *d* et *h* du paragraphe 3 de l'article 32 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e.2 et f et 2^e al.)

L. 1. L'article 22R2 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **22R2.** Pour l'application de l'article 22R1, lorsque le particulier en est un visé à l'un des articles 726.33, 726.35, 726.42, 726.43, 737.16 et 737.18.10 de la Loi, son revenu gagné au Québec, calculé pour une année d'imposition en vertu de cet article 22R1, doit être augmenté du montant que le particulier inclut dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 726.43 de la Loi et réduit de la partie, non déduite par ailleurs dans le calcul de son revenu gagné au Québec, du montant que le particulier déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.33, 726.42, 737.14, 737.16 et 737.18.10 de la Loi, et son revenu gagné au Québec et ailleurs, établi pour l'année en vertu de cet article 22R1, doit être augmenté du montant que le particulier inclut ainsi dans le calcul de son revenu imposable pour l'année et réduit du montant qu'il déduit ainsi dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

2. 1. L'article 22R18 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Pour l'application du premier alinéa, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier est l'excédent de l'ensemble de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi mais sans tenir compte de l'article 1029.8.50 de la Loi, et du montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 726.43 de la Loi, sur l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque le particulier est visé à l'un des articles 726.33, 726.42, 737.16 et 737.18.10 de la Loi, le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.33, 726.42, 737.14, 737.16 et 737.18.10 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

3. 1. L'article 41.1.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a)* 26 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique;

« *b)* 23 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de

l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

4. 1. L'article 87R5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *g*, de « may be forgiven in respect of a student loan » par « is the portion of a student loan forgiven »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *h)* un montant qui correspond à la partie d'un prêt étudiant qui a fait l'objet d'une dispense de remboursement en vertu d'un programme provincial et qui serait un montant visé au paragraphe *g* si l'article 11.1 de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants ou l'article 9.2 de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants s'appliquait aux prêts consentis en vertu de ce programme. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

5. 1. L'article 92.5R11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « paragraphe *d* » par « paragraphe *e* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2009.

6. 1. L'article 92.11R17 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d)* dont chaque titulaire est un rentier en vertu du contrat qui, tout au long de l'année, n'avait pas de lien de dépendance avec l'émetteur du contrat et qui est, selon le cas :

i. un particulier autre qu'une fiducie;

ii. une fiducie décrite au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 653 de la Loi et au deuxième alinéa de cet article;

iii. une fiducie admissible pour personne handicapée, au sens du premier alinéa de l'article 768.2 de la Loi, pour l'année d'imposition dans laquelle la rente est émise;

iv. dans le cas où la rente est émise avant le 1^{er} janvier 2016, une fiducie testamentaire au moment où la rente est émise; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

7. 1. L'article 92.11R18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, de « paragraph *c* » par « subparagraph *c* »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « dans les paragraphes *c* et *d* » par « dans le présent article »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes 3° et 4° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par les sous-paragraphes suivants :

« 3° soit une fiducie admissible pour personne handicapée, la vie durant d'un particulier qui est un bénéficiaire optant de la fiducie pour l'année d'imposition dans laquelle la rente est émise;

« 4° soit une fiducie, autre qu'une fiducie admissible pour personne handicapée ou qu'une fiducie au profit exclusif du conjoint, lorsque la rente est émise avant le 24 octobre 2012, la vie durant d'un particulier qui a droit à un revenu provenant de la fiducie; »;

4° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« 5° soit une fiducie, autre qu'une fiducie admissible pour personne handicapée ou qu'une fiducie au profit exclusif du conjoint, lorsque la rente est émise après le 23 octobre 2012, la vie durant d'un particulier qui a droit de recevoir, dès le moment où le contrat était détenu pour la première fois, la totalité du revenu de la fiducie correspondant à un montant reçu par la fiducie au décès du particulier ou avant son décès à titre de paiement de rente; »;

5° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c*) lorsque la période au cours de laquelle les paiements de rente doivent être effectués est d'une durée garantie ou déterminée, la période ainsi garantie ou déterminée ne peut dépasser 91 années moins l'âge en années accomplies, au moment où le contrat a été détenu pour la première fois, de l'un des particuliers suivants :

i. lorsque le titulaire n'est pas une fiducie, le particulier qui est :

1° dans le cas d'une rente réversible, le moins âgé du premier titulaire et du survivant;

2° dans le cas d'un contrat détenu conjointement, le moins âgé des premiers titulaires;

3° dans les autres cas, le premier titulaire;

ii. lorsque le titulaire est une fiducie au profit exclusif du conjoint, le particulier qui est :

1° dans le cas d'une rente réversible détenue par une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, le moins âgé des bénéficiaires de la fiducie qui ensemble ont le droit de recevoir, leur vie durant, la totalité du revenu de la fiducie;

2° dans le cas d'une rente qui n'est pas un rente réversible, le particulier qui a le droit de recevoir, sa vie durant, la totalité du revenu de la fiducie;

iii. lorsque le titulaire est une fiducie admissible pour personne handicapée, un particulier qui est un bénéficiaire optant de la fiducie pour l'année d'imposition dans laquelle la rente est émise;

iv. lorsque le titulaire est une fiducie, autre qu'une fiducie admissible pour personne handicapée ou qu'une fiducie au profit exclusif du conjoint et que la rente est émise avant le 1^{er} janvier 2016, le particulier qui était le moins âgé des bénéficiaires de la fiducie au moment où le contrat a été détenu pour la première fois;

« *d*) aucun prêt n'existe en vertu du contrat et les droits du titulaire en vertu de ce dernier ne peuvent être aliénés que :

i. lorsque le titulaire est un particulier, lors de son décès;

ii. lorsque le titulaire est une fiducie au profit exclusif du conjoint, autre qu'une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, lors du décès du conjoint qui a le droit de recevoir sa vie durant la totalité du revenu de la fiducie;

iii. lorsque le titulaire est une fiducie au profit exclusif du conjoint qui est une fiducie mixte au bénéfice des conjoints, lors du décès du dernier des bénéficiaires de la fiducie qui ensemble ont le droit de recevoir, leur vie durant, la totalité du revenu de la fiducie;

iv. lorsque le titulaire est une fiducie testamentaire autre qu'une fiducie au profit exclusif du conjoint, et que le contrat a été détenu la première fois après le 31 octobre 2011, au moment où la fiducie cesse d'être une fiducie testamentaire ou, s'il est antérieur, lors du décès du particulier visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* ou à l'un des sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *c*, selon le cas, relativement à la fiducie; »;

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les expressions « fiducie admissible pour personne handicapée » et « bénéficiaire optant » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 768.2 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

8. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 127.12R1, du suivant :

« **127.17R1.** Pour l'application de l'article 127.17 de la Loi, le taux d'intérêt prescrit, pour une période donnée, est celui qui est égal au taux qui serait déterminé, pour la même période, conformément à l'alinéa *a* de l'article 4301 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) si le sous-alinéa *i* de cet alinéa se lisait en y remplaçant « arrondie au point de pourcentage supérieur » par « arrondie à deux décimales ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2012.

9. L'article 130R5 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « mine de minéral industriel » par la suivante :

« mine de minéral industriel » comprend une tourbière ou un gisement de tourbe mais ne comprend pas une ressource minérale; ».

10. 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) le produit obtenu en multipliant 0,55 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année;

« *b*) le produit obtenu en multipliant 0,49 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2017.

11. 1. L'article 192R1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *k*) Project Deliver II Ltd. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 juillet 2018.

12. 1. L'article 339R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **339R1.** Pour l'application des paragraphes *d.0.2* à *d.0.4* de l'article 339 de la Loi, sont des dispositions législatives prescrites le paragraphe 5 de l'article 41 de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-17), le paragraphe 7 de l'article 39 et le paragraphe 8 de l'article 42 de la Loi sur la pension de la fonction publique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-36), ainsi que le paragraphe 6 de l'article 24 de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre R-11). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement fait après le 31 mars 2007.

13. L'article 359.1R7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **359.1R7.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 359.1 de la Loi, une action qui peut faire l'objet d'un régime actions-croissance PME décrit à l'article 965.56 de la Loi est une action prescrite. ».

14. L'article 360R61 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f*, de « fiscal year » par « fiscal period ».

15. 1. L'article 451R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **451R1.** Pour l'application des paragraphes *a.2* et *h* du premier alinéa de l'article 451 de la Loi, un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard d'une terre à bois d'un contribuable désigne un plan visé à l'article 444R1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

16. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 487.0.2R4, des suivants :

« **487.0.2R5.** Dans le premier alinéa de l'article 487.0.2 de la Loi, pour une année postérieure à l'année 2013, une région frappée de sécheresse ou une région frappée d'inondations ou de condition d'humidité excessive désigne une région visée à l'article 7305.01 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

« **487.0.2.1R1.** Dans le premier alinéa de l'article 487.0.2.1 de la Loi, une région frappée de sécheresse ou une région frappée d'inondations ou de conditions d'humidité excessive désigne une région visée à l'article 7305.01 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

17. 1. L'article 578.2R1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *j*) la distribution d'actions ordinaires de South32 Limited effectuée le 24 mai 2015 par BHP Billiton Limited à ses actionnaires ordinaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

18. 1. L'article 583R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *ii.* dans les autres cas, à 1,9. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

19. L'article 589.2R1 de ce règlement est abrogé.

20. 1. Les articles 736.1R1 et 736.2R1 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

21. L'article 752.0.7.4R1 de ce règlement est abrogé.

22. 1. L'intitulé de la section II du chapitre III du titre XXVII de ce règlement est remplacé par le suivant :

« BANQUES ET COOPÉRATIVES DE CRÉDIT FÉDÉRALES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 septembre 2016.

23. 1. L'article 771R25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **771R25.** La proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs par une banque ou une coopérative de crédit fédérale est le tiers de l'ensemble des proportions suivantes :

a) la proportion représentée par le rapport entre les traitements et salaires que la banque ou la coopérative de crédit fédérale, selon le cas, a versés aux employés de son établissement au Québec et la totalité des traitements et salaires qu'elle a versés;

b) le double de la proportion représentée par le rapport entre les prêts et dépôts attribuables à l'établissement au Québec de la banque ou de la coopérative de crédit fédérale, selon le cas, et la totalité de ses prêts et dépôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 septembre 2016.

24. 1. L'article 771R26 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des prêts est le douzième de l'ensemble des montants impayés sur les prêts consentis par la banque ou la coopérative de crédit fédérale, selon le cas, à la clôture des affaires le dernier jour de chaque mois de l'année;

b) le montant des dépôts est le douzième de l'ensemble des montants en dépôt à la banque ou à la coopérative de crédit fédérale, selon le cas, à la clôture des affaires le dernier jour de chaque mois de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 septembre 2016.

25. Le chapitre VII du titre XXXV de ce règlement, comprenant les articles 965.2R1 à 965.20.1R1, est abrogé.

26. 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience » par la suivante :

« « crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience » à l'égard d'une année d'imposition désigne le produit obtenu en multipliant 100/15 par le montant que l'employé peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.10.0.3 de la Loi,

selon les informations indiquées par l'employé dans sa dernière déclaration visée à l'article 1015.3 de la Loi qu'il a fournie à l'employeur; »;

2^o par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « crédits d'impôt personnels » à l'égard d'une année d'imposition désigne le produit obtenu en multipliant 100/15 : »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » par le sous-paragraphe suivant :

« *ii.* pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 de la Loi si les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de cet article se lisent comme suit :

« *a)* la lettre A représente :

i. lorsque le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition n'a reçu aucun montant dans l'année qui constitue soit une indemnité de remplacement du revenu, soit une compensation pour la perte d'un soutien financier, déterminée en vertu d'un régime public d'indemnisation et établie en fonction d'un revenu net, à la suite d'un accident, d'une lésion professionnelle, d'un préjudice corporel ou d'un décès ou en vue de prévenir un préjudice corporel, autre qu'un tel montant décrit à l'un des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 752.0.0.3, le montant obtenu en multipliant, par le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année, le montant utilisé pour l'année conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1015.3;

ii. dans les autres cas, zéro;

« *b)* la lettre B représente l'impôt autrement à payer du conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition, calculé sans tenir compte des déductions prévues au présent livre. »;

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

3. De plus, lorsque la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » prévue à l'article 1015R1 de ce règlement s'applique à l'année d'imposition 2017, les sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de la définition de cette expression doivent se lire comme suit :

« *i.* pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.0.1 de la Loi si le montant déductible en vertu de cet article était égal au montant obtenu en multipliant 11 635 \$ par 20 %;

« *ii.* pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 de la Loi si le montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de cet article était remplacé par le montant obtenu en multipliant 11 635 \$ par 20 %;

«iii. pourrait déduire, en vertu des articles 752.0.1 et 752.0.7.1 à 752.0.8 de la Loi, de son impôt autrement à payer pour l'année si, à la fois :

1^o les montants de «2 861 \$» et de «4 168 \$» mentionnés à l'article 752.0.1 étaient respectivement remplacés par «2 145 \$» et «3 125 \$»;

2^o les taux de «18,75 %» et de «125 %» et les montants de «1 707 \$», de «2 107 \$», de «2 782 \$» et de «3 132 \$» mentionnés à l'article 752.0.7.4 étaient respectivement remplacés par «15 %», «100 %», «1 365 \$», «1 685 \$», «2 225 \$» et «2 505 \$»;

3^o le pourcentage déterminé à l'article 750.1 de la Loi pour l'année était égal à 20 %;

«iv. pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.14 de la Loi si le montant déductible en vertu de cet article était égal au montant obtenu en multipliant 2 645 \$ par 20 % et si cet article se lisait sans qu'il ne soit tenu compte du paragraphe *d* de son premier alinéa;».

27. 1. L'article 1015R19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «16 %» par «15 %».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 2017.

28. 1. L'article 1015R21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «16 %» par «15 %».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 2017.

29. 1. L'article 1015R23 de ce règlement est modifié par le remplacement de «16 %» par «15 %».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 2017.

30. 1. L'article 1015R23.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la formule prévue au premier alinéa, de «16 %» par «15 %».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 2017.

31. 1. L'article 1015R29 de ce règlement est modifié par le remplacement de «16 %» par «15 %».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2017.

32. L'article 1079.1R2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *a* du deuxième alinéa.

33. L'article 1086R17 de ce règlement est abrogé.

34. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R57, du suivant :

«**1086R57.0.1.** Toute personne tenue de produire, pour une année d'imposition, plusieurs déclarations de renseignements données à l'égard d'une personne en vertu de l'article 1086R57 peut transmettre à cette personne, au lieu de chaque copie de la partie de la déclaration qui la concerne, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, et cette déclaration de renseignements doit lui être expédiée de la manière prévue à l'article 1086R70 dans les 90 jours qui suivent la fin de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

35. 1. L'article 1086R65 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1086R65.** Les déclarations requises par le présent titre, à l'exception de celles requises par les articles 1086R29, 1086R57.0.1 et 1086R87.1 et sauf disposition expresse au contraire, doivent être transmises au ministre au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

36. 1. L'article 1086R70 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Toute personne tenue en vertu du présent titre de produire une déclaration de renseignements, à l'exception de celles requises par les articles 1086R16, 1086R52 et 1086R88, doit, sous réserve du deuxième alinéa et des articles 1086R57.0.1 et 1086R87.1, transmettre à chaque personne à l'égard de laquelle la déclaration est produite une copie de la partie de la déclaration qui la concerne et cette copie doit lui être expédiée à sa dernière adresse connue ou lui être remise en mains propres au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être transmise au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

37. 1. L'article 1088R4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1088R4.** Dans le cas d'un particulier visé à l'un des articles 726.33, 726.35 et 726.43 de la Loi, la partie du revenu du particulier pour une année d'imposition provenant d'une entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec et qui est déterminée par ailleurs en vertu du présent titre, doit être augmentée du montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.35 ou 726.43 de la Loi, selon le cas, et réduite du montant que le particulier a déduit dans le calcul de ce revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.33 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

38. 1. L'article 1088R16 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier est l'excédent de l'ensemble de son revenu, calculé sans tenir compte de l'article 1029.8.50 de la Loi, qui serait déterminé pour l'année en vertu de l'article 28 de la Loi, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, et du montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 726.43 de la Loi, sur tout montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en

vertu de l'un des articles 726.20.2, 726.33, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

39. La catégorie 43.2 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2020 » par « 2025 ».

40. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la participation des Indiens au régime de rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9, a. 81, par. *a* et a. 82.1)

1. 1. L'article 4 du Règlement sur la participation des Indiens au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 4) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque, au cours d'une année, un travailleur qui est un Indien exécute un travail au Québec qui est un travail exclu, en raison uniquement du paragraphe *j* de l'article 3 de la Loi, à l'égard duquel son employeur n'a pas fait le choix visé au paragraphe *b* de l'article 2, le montant

auquel le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi et la partie du premier alinéa de l'article 55.2 de la Loi qui précède son paragraphe *a* font référence est égal au montant que représenterait le salaire admissible de ce travailleur pour l'année si ce travail était un travail visé et qu'aucun autre travail visé n'avait été exécuté par lui au cours de l'année dans la mesure où, pendant cette année, ce travailleur réside au Québec conformément à l'article 8 de la Loi ou est réputé employé au Québec en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 2018.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1, a. 677)

1. L'article 350.55R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **350.55R1.** Pour l'application de l'article 350.55 de la Loi, la manière prescrite, pour un inscrit, d'aviser le ministre de l'apposition d'un nouveau scellé consiste à aviser par téléphone un employé de Revenu Québec selon les indications prévues sur le site Internet de Revenu Québec. ».

2. L'article 350.56.1R3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **350.56.1R3.** La manière prescrite d'aviser le ministre, pour un inscrit, dans le cas d'une désactivation d'un appareil visé aux articles 350.52 et 350.52.1 de la Loi, de sa réactivation ou de son initialisation, consiste à aviser par téléphone un employé de Revenu Québec selon les indications prévues sur le site Internet de Revenu Québec. ».

3. 1. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après « Articles 297.0.1 et 297.0.2 de la Loi », de « Articles 297.0.2.1 à 297.0.2.5 de la Loi »;

2^o par le remplacement de « Articles 317.1 à 317.3 de la Loi » par « Articles 317.1 et 317.2 de la Loi »;

70075

Gouvernement du Québec

Décret 119-2019, 13 février 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Services et soins préhospitaliers d'urgence — Activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre

3^o par le remplacement de « Articles 334 à 337 de la Loi » par « Articles 334 à 335.2 de la Loi ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

4. 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression de « Agence métropolitaine de transport »;

2^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Conseil de gestion du Fonds vert », « Société du Plan Nord » et « Transition énergétique Québec ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2017.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis :

1^o le 23 mars 2017, lorsqu'il insère, dans l'annexe III de ce règlement, « Conseil de gestion du Fonds vert »;

2^o le 1^{er} avril 2015, lorsqu'il insère, dans l'annexe III de ce règlement, « Société du Plan Nord »;

3^o le 9 janvier 2017, lorsqu'il insère, dans l'annexe III de ce règlement, « Transition énergétique Québec ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, l'Ordre des pharmaciens du Québec, l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec avant d'adopter, le 20 octobre 2017, le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées dans le cadre des services et soins préhospitaliers d'urgence;